

## MOTION URGENTE

**Auteur** PDCC, par Serge Métrailler, Sidney Kamerzin et Raphaël Fournier (suppl.)  
**Objet** 1,2 milliard de travaux illégaux: utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte  
**Date** 14.05.2018  
**Numéro** 2.0237

---

### **Actualité de l'événement**

Par courrier du 17 avril 2018, le SECO a estimé illégal la collecte et le traitement de données par le biais d'une application smartphone et d'une permanence téléphonique et recommande en conséquence par mesure de prudence de ne plus donner suite aux informations qui parviennent par ces canaux, recommandation suivie par le département.

### **Imprévisibilité**

Une permanence téléphonique est à disposition depuis de nombreuses années auprès du service de la protection des travailleurs et une application mobile est en vigueur au Tessin depuis 2015; il n'était dès lors absolument pas envisageable que des autorités fédérales arrivent à de telles conclusions.

### **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

Il convient donc de transcrire le plus rapidement possible dans la législation les dispositions nécessaires à l'utilisation de ces données poursuivre la lutte contre le travail illégal, sauvegarder des emplois et assurer une concurrence saine et loyale entre entreprises cantonales, suisses et étrangères.

En 1999, le canton du Valais faisait œuvre de pionnier en arrêtant, sur l'impulsion du Parlement, un décret de lutte contre le travail noir. C'est donc de concert que l'Etat et les associations ont déclaré la guerre aux travaux exécutés sous le manteau, non déclarés et/ou en infraction des CCT en vigueur. La libre circulation des personnes a donné de nouvelles compétences aux autorités cantonales, aux Commissions professionnelles paritaires, lesquelles ont uni leurs forces pour être plus efficaces dans les contrôles et la réalisation de leur mission.

La Confédération, comprenant les enjeux considérables de cette problématique – qu'ils soient sociétaux et/ou financiers, a légiféré en juin 2005 et dégagé des moyens pour combattre le travail noir, contrôler les entreprises étrangères afin d'assurer une saine et équitable concurrence et empêcher les travaux non déclarés.

Les travaux exécutés en violation de dispositions légales sont estimés à 45 milliards par les services de la Confédération, soit 1,2 milliard pour le canton du Valais. Les pertes en termes d'emplois, d'impôts, de cotisations sociales sont colossales. Il convient d'être proactif et innovateur pour lutter et assurer une prévention efficace.

Avec un effectif de 11,5 inspecteurs et 3.5 EPT pour l'ARCC, il est impossible de quadriller le canton pour contrôler les entreprises étrangères, qu'elles soient autorisées ou non, déceler le travail au noir et tous les modes de travaux illégaux. Dès lors, il est impératif de pouvoir s'appuyer – comme c'est le cas depuis plus de 10 ans – sur la responsabilité citoyenne qui veut que l'on annonce des situations qui semblent irrégulières pour permettre aux autorités compétentes d'intervenir de manière ciblée, et de disposer en ces sens d'outils de dissuasion.

Selon quelques considérations juridiques, il s'avère qu'il n'existe aucune disposition légale permettant aux inspecteurs ou contrôleurs de chantiers d'agir sur information d'un privé. La

possibilité même d'une telle démarche n'existe pas dans les différentes législations qui permettent le contrôle des chantiers, d'entreprises étrangères ainsi que les auditions de personnes, Cependant, la LPD autoriserait des collectes et leur utilisation, dans les cas prévus par une loi ou issus de circonstances.

Lors de l'élaboration de la laLDétLTN, le Grand Conseil a fait preuve d'innovation en conférant des délégations de compétences aux contrôleurs des Commissions paritaires afin de rationaliser les forces et pour que plusieurs entités puissent intervenir sur un même rapport. Il s'agit de définir les bases légales afin que l'application mobile de localisation de chantiers et la permanence téléphonique puissent être utilisées en toute légitimité, comme c'est le cas depuis plus de 10 ans pour la permanence de l'Etat du Valais, et que les contrevenants par le fait de lacunes juridiques n'échappent à des sanctions justifiées.

### **Conclusion**

Pour y remédier, il est requis du Conseil d'Etat:

- d'édicter les dispositions légales idoines permettant l'utilisation de tout support informatique, téléphonique ou autres par des tiers pour localiser des situations pouvant s'avérer irrégulières d'une part et, d'autre part,
- d'attribuer des compétences aux inspecteurs de l'emploi et aux contrôleurs des chantiers au sens des articles 2 alinéa 2 lettre e et f LaLDétLTN et 8 lettre c OLaLDétLTN pour qu'ils puissent traiter et donner la suite utile en cas de présomption d'infraction.